

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 053-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.0194

Déposée le: 14.02.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 9

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: 820/2014 du 18 juin 2014

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Participation financière accrue du canton aux coûts de l'assainissement des sites pollués

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un acte législatif ou une modification législative qui permettra au canton de Berne de supporter jusqu'à 40 pour cent des coûts engendrés par l'analyse des sites pollués et leur assainissement.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation Amstutz (006-2013), le Conseil-exécutif signale que le cadastre des sites pollués du canton de Berne répertorie 4850 sites, parmi lesquels 1840 sont des sites de stockage définitif. Ces derniers sont quasiment tous d'anciennes décharges communales. Aux yeux du gouvernement, du point de vue juridique, les communes concernées sont responsables de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine.

En règle générale, la Confédération participe financièrement à l'assainissement à raison de 40 pour cent. Certains cantons, tels Fribourg, Vaud et le Jura, en font de même et le subventionnement peut atteindre le même pourcentage. La charge financière pour les communes étant fortement réduite, cet engagement subsidiaire du canton les incite à procéder à des assainissements.

En revanche, comme la plupart des cantons alémaniques, le canton de Berne attend des communes qu'elles prennent seules en charge, si nécessaire, les coûts d'assainissement, au même titre que les particuliers.

Appelé à s'expliquer à ce sujet en réponse à l'interpellation Amstutz, le Conseil-exécutif justifie cet état de fait avec les arguments que seule une minorité des sites de stockage définitif susceptibles de représenter un danger pour les eaux souterraines ou superficielles devrait être assainie et surtout que des solutions supportables peuvent être trouvées avec les quelques communes concernées.

Pour qui connaît le détail de quelques situations dans le terrain, cette affirmation du gouvernement trahit une légèreté et une méconnaissance coupables de la réalité. Il est notoire en effet, et les services cantonaux pourraient le confirmer, que l'assainissement de certains sites auront un coût exorbitant, et donc insupportable, qu'il n'est pas imaginable de mettre à la charge des communes concernées sans engagement financier du canton. Faute de quoi les assainissements en question feront l'objet de la plus forte résistance et ne pourront être exécutés que par substitution avec tout ce que cela implique comme complications procédurales et judiciaires.

Il faut insister sur le fait que, dans le cas de décharges communales publiques, la responsabilité du canton est aussi engagée dans la mesure où c'est ce dernier qui a dû délivrer les permis indispensables à leurs exploitations.

La participation financière du canton de Berne est régie par la loi sur les déchets (LD)¹. Selon cette loi, le canton de Berne ne prend en charge que les frais de gestion des déchets, c'est-à-dire les coûts qui ne peuvent pas être couverts par les personnes à l'origine de la pollution ou de la contamination. La présente motion demande une modification ou une adaptation de ces dispositions de sorte que le canton de Berne, comme d'autres cantons, puisse prendre en charge jusqu'à 40 pour cent des coûts d'assainissement des sites pollués.

Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de considérer le sujet abordé par l'auteur de la motion de manière nuancée. Sur les 4850 sites inscrits au cadastre des sites pollués, 46 ont jusqu'à présent été désignés comme nécessitant un assainissement, dont onze décharges communales. Comme expliqué dans la motion, dans le canton de Berne, les communes sont responsables de l'assainissement de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine, et la Confédération y participe à raison de 40 pour cent. Selon le droit en vigueur (loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD ; RSB 822.1]), le canton ne participe pas aux coûts. Il prend en charge les frais liés à l'analyse d'un site pollué ou à l'assainissement d'un site contaminé seulement si ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont insolvables (art. 23 LD), ce qui ne devrait guère être le cas pour les décharges communales.

Au regard du principe du pollueur-payeur, de la participation de 40 pour cent de la Confédération et de la situation financière du canton, le Conseil-exécutif considère qu'une participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée. Comme

¹ Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD, RSB 822.1).

cela a déjà été mentionné, seules quelques communes sont concernées et le canton peut, si nécessaire, leur apporter son soutien en préfinançant les investigations. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il le rejet de la motion.

Il reconnaît toutefois que la décharge de Moutier est un cas particulier : l'assainissement de cette grande décharge située sous une zone industrielle se chiffrera en millions de francs, des coûts que la commune ne pourra pas prendre en charge seule. A notre connaissance, il s'agit à l'heure actuelle de la seule décharge communale à générer des frais d'assainissement de cet ordre-là.

Le Conseil-exécutif examinera donc, compte tenu de la situation à Moutier, si une disposition pour les cas de rigueur peut être intégrée à la révision de la loi sur les déchets. Il serait envisageable que le canton puisse participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil. L'égalité de traitement des communes concernées sur le plan juridique et la charge financière que cela représenterait pour le canton seraient alors des facteurs à prendre en compte.

Au Grand Conseil